

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mars 2011

L'an deux mille onze, le vingt-cinq mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le vingt et un mars s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : MM. LALOT François, GUILLOTEAU Gérard, LOIR-MONGAZON Jean-Claude, Mme BRIDONNEAU Cathy, MM. BROSSIER Patrick, BROUSSEAU Rémi, LEHOREAU Jean-Marie, PELTIER Michel, Mme VIGNEAU-FILATRE Caroline

Absents excusés : M. MARAIS Stéphane ayant donné pouvoir à M. LOIR-MONGAZON Jean-Claude, Mme GUILLOTEAU Corinne ayant donné pouvoir à Mme BRIDONNEAU Cathy, Mme ANTONIO Chantal

M. LOIR-MONGAZON Jean-Claude a été élu secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 8 février 2011.

Délibération n° 08/2011 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT DE LA BRENNE ET SES AFFLUENTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de la Brenne a modifié ses statuts en date du 9 décembre 2010.

Le Comité Syndical a modifié l'article 7 de ses statuts comme suit : « La contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement est fonction :

- Pour 60% de la population communale pondérée à la surface de la commune inscrite dans le bassin versant,
- Pour 30% du linéaire de rives de cours d'eau et de fossés dans le bassin versant,
- Pour 10% de la surface de la commune inscrite dans le bassin versant. »

Monsieur le Maire informe également que par délibération du 27 janvier 2011, le Comité Syndical a accepté l'adhésion de la commune de Saint-Amand-Longpré.

En application de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque commune adhérente au Syndicat Intercommunal de la Brenne se prononce sur ces nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de la Brenne, ci-annexés à la présente délibération.

Délibération n° 09/2011 : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2002, une régie de recettes pour la garderie périscolaire a été créée, fonctionnant par l'achat de cartes au régisseur nommé par le maire.

Depuis la rentrée scolaire 2010-2011, après modification du règlement intérieur et par mesure de simplification, une facturation mensuelle à terme échu est faite. En conséquence, il y a lieu de supprimer cette régie et de mettre fin par arrêté aux fonctions de régisseurs titulaire et suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération du 29 juillet 2002 autorisant la création de la régie de recettes des cartes de garderie périscolaire,
Vu la délibération du 26 août 2010, modifiant le règlement de la garderie périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2010,
Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2002,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des cartes de garderie périscolaire.

Article 2 : que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 300 € est supprimée.

Article 3 : que le fond de caisse dont le montant est fixé à 20 € est supprimé.

Article 4 : que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} avril 2011.

Article 5 : que M. le Maire et le comptable du Trésor Public de Vouvray sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Délibération n° 10/2011 : ÉCOLE - CRÉATION D'UN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL AVEC LA COMMUNE DE NOIZAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les effectifs prévisionnels de l'année scolaire 2011-2012 de l'école de Chançay font apparaître une augmentation importante du nombre d'élèves. Cette évolution pourrait avoir une incidence sur l'organisation de l'école dès la prochaine rentrée.

Monsieur le Maire explique que la Commune de Noizay a, quant à elle, une baisse importante des effectifs de son école et a proposé à la mairie de Chançay un regroupement des deux établissements sous forme de Regroupement Pédagogique Intercommunal afin qu'une classe soit regroupée par les deux communes. Le Conseil Municipal par délibération du 15 février 2011 a prononcé un avis favorable sur la création d'un RPI.

Différentes rencontres ont eu lieu entre les Maires, les directrices des 2 écoles, les inspecteurs de circonscription, les représentants des parents d'élèves ainsi que les parents d'élèves, en vue de rechercher un accord sur les modalités et les conditions d'un éventuel regroupement pédagogique, au vu des effectifs respectifs annoncés pour la rentrée scolaire 2011-2012.

Le regroupement envisagé consisterait pour la rentrée 2011/2012, à ce que les élèves de CM2 de Chançay rejoignent ceux de Noizay à l'école de Noizay. Les 2 communes envisagent de cofinancer, pour la classe partagée, une école numérique rurale (tableau numérique interactif et ordinateurs pour les élèves) en vue notamment de leur permettre de passer le B2I (Brevet Informatique).

Monsieur le Maire rappelle que la création de ce RPI permet d'assurer un effectif raisonnable dans les classes de Chançay et de Noizay et de créer une classe de CM2 à niveau unique avec le dispositif École Numérique Rurale.

Il propose au Conseil de se prononcer sur la création d'un RPI regroupant les communes de Chançay et Noizay selon la répartition suivante :

CHANÇAY : 5 classes
NOIZAY : 4 classes

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable au regroupement pédagogique entre les écoles publiques de Chançay et Noizay,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention définissant les conditions de ce regroupement.

La séance est levée à 20h55.

Délibérations du 25 MARS 2011, numérotées de 8 à 10.